

**CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHATEAUMEILLANT**



HÂTEAUMEILLANT
Mairie de Châteaumeillant

4 place de la Mairie
18370 Châteaumeillant
☎ : 02.48.61.33.17
✉ : mairie@chateaumeillant.fr

L'an deux mille vingt six, le onze mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de CHATEAUMEILLANT, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Martial DAGOIS, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 15 + 2 pouvoirs
Nombre de votants : 17

Date de convocation du conseil : 5 mai 2026

Présents : M. Martial DAGOIS, Mme Nathalie CARION POUSSIN, M. Victor PERROT, Mme Christine LUREAU, M. Daniel LAFAIX, M. Jean-Yves KERAIN, M. Pascal BOURON, Mme Marie-Noëlle FRANCOIS, M. François CAPEL, M. Jean-Baptiste BARBIN, Mme Isabelle SAINT-JUST, M. Benoit COURZADET, Mme Carole TARDIVAUD, Mme Sophie SAMMUT, M. Guillaume CARON

Absents excusés : Mme Luce-Reine BRIDON qui a donné pouvoir à M. Martial DAGOIS
M. Frédéric DURANT qui a donné pouvoir à Mme Sophie SAMMUT
Mme Isabelle DESAGES
Absente : Mme Christelle LAMBOURG

M. Daniel LAFAIX été désigné secrétaire de séance.

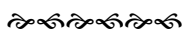
PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU 11 MAI 2026

ORDRE DU JOUR

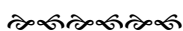
- Désignation d'un(e) secrétaire de séance



- Approbation du compte-rendu de la séance du 27 avril 2026



- Décisions du Maire



- 01 Règlement intérieur du conseil municipal
- 02 Création d'une réserve communale de sécurité civile
- 03 Election des délégués au Syndicat Mixte du Pays Berry Saint Amandois
- 04 Election d'un délégué à l'ADACEF
- 05 Composition des commissions extra-communales

- 06 Charte des commissions extra-communales
- 07 Renouvellement de la commission communale des impôts directs
- 08 Désignation des membres de la commission de contrôle de la liste électorale
- 09 Modification du tarif d'un lot du lotissement
- 10 Emploi saisonnier Musée
- 11 Emploi saisonnier Camping
- 12 Détermination du loyer au-dessus de la salle G. Mallet de Vandègre
- 13 Informations et questions diverses

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 27 AVRIL 2026

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le compte-rendu de la séance du 27 avril 2026.

DECISIONS DU MAIRE

- Décision n° 009/2026 du 04/05/2026 – Achat d'une concession trentenaire au columbarium n°2 case 11 à Mme Annie CHAUVET pour la sépulture de Monsieur Guy CHAUVET
- Décision n° 010/2026 du 07/05/2026 Achat d'une concession trentenaire dans l'ancien cimetière (allée 10 n°114) à M. Jacques BIDAULT pour régularisation concession
- Décision n° 011/2026 du 07/05/2026 – Achat d'une concession trentenaire dans l'ancien cimetière (allée 10 n°117) à M. Jacques BIDAULT pour régularisation concession

DELIBERATIONS PRISES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION n° 2026 – 049

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire expose que conformément à l'article L. 2121-8 du Code général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR du CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Les réunions du conseil municipal.....	3
Article 2 : Le lieu du conseil municipal.....	3
Article 3 : Les convocations.....	3

Article 4 : L'ordre du jour	4
Article 5 : La présidence du conseil municipal.....	4
Article 6 : Le quorum	5
Article 7 : Les pouvoirs	5
Article 8 : Le secrétariat des réunions du conseil municipal.....	5
Article 9 : Le conseil municipal à huis clos	5
Article 10 : L'organisation des débats	6
Article 11 : Les suspensions de séance	6
Article 12 : Le vote des délibérations	6
Article 13 : Accès au public et enregistrement	6
Article 14 : Les commissions municipales.....	7
Article 15 : Les commissions extra-communales	7
Article 16 : La commission d'appel d'offres.....	8
Article 17 : L'accès au dossier	8
Article 18 : Les questions orales.....	8
Article 19 : Le bulletin municipal	8
Article 21 : Le procès-verbal.....	9
Article 22 : Le registre des délibérations	9
Article 23 : Les modifications du règlement intérieur	9

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

**Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.
Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.**

Article 1 : Les réunions du conseil municipal

Art. L2121-7 CGCT et Art. 2121-9 du CGCT (modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015, art. 82).

- Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre et toutes les fois que le maire le juge utile.
- Le conseil municipal est convoqué dans un délai maximal de trente jours à la demande motivée faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.
- En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Le lieu du conseil municipal

Art. L2121-7 CGCT

- Le conseil municipal se réunit et délibère dans la salle du Conseil de la Mairie de Châteaumeillant.
- Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune à condition que ce lieu ne contrevienne pas au principe de neutralité, qu'il offre de bonnes conditions d'accessibilité et de sécurité et qu'il permette d'assurer la publicité des séances.
- Le lieu de la réunion peut enfin être changé provisoirement lorsque les circonstances l'exigent.
- Le public est avisé de cette décision par tout moyen de publicité au choix du maire.

Article 3 : Les convocations

Art. L2121-10, L2121-11 et L2121-12 CGCT

- Toute convocation est faite par le maire.
 - Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.
 - Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.
 - Elle est transmise de manière dématérialisée. Si les conseillers municipaux en font la demande par écrit, elle peut leur être adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse de leur choix.
- Le PV de la séance précédente sera joint à la convocation et arrêté au commencement de la séance, puis signé par le maire et le ou les secrétaires de séance.
- Une note de synthèse sera jointe aux convocations, afin de donner les informations et explications nécessaires aux débats et aux votes éclairés pour chaque conseiller municipal.
- La convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.
 - En cas d'urgence, le délai peut être réduit par le maire, sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le maire devra expliquer les raisons de la convocation en urgence dès l'ouverture de la séance au conseil municipal. Il appartiendra au conseil municipal de valider le caractère urgent ou de décider de renvoyer la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.
- Conformément à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, une note explicative sera envoyée à chacun des conseillers avec la convocation, dans le cadre des délibérations dont les domaines sont visés par l'article ci-dessous :
 - *Article L511-1 du code de l'environnement*
« Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier. »
 - Si la délibération concerne un contrat de service public, chaque conseiller peut demander à consulter le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces à la mairie, ou à se les faire adresser de façon dématérialisée.

Article 4 : L'ordre du jour

- L'ordre du jour est fixé par le maire.
- Chaque conseiller peut demander au maire de mettre une question à l'ordre du jour du conseil municipal concernant la gestion des affaires de la commune.
 - Cette demande doit être adressée par écrit au maire avant l'envoi des convocations.
 - Il appartient au maire de juger du bien-fondé de la demande.
- Dans le cadre d'une convocation du conseil municipal à la demande des conseillers municipaux, le maire mettra obligatoirement les affaires qui ont fait l'objet de la demande de la réunion du conseil municipal à l'ordre du jour.

Article 5 : La présidence du conseil municipal

Art. L2121-14, L2121-16 et 2122-8 CGCT

- Le conseil municipal est présidé par le maire, à défaut par son remplaçant sauf pour la réunion au cours de laquelle le maire est élu ; dans ce dernier cas le membre le plus âgé du conseil municipal prend la présidence.
 1. Le maire ouvre la séance, procède à l'appel des conseillers, vérifie le quorum puis proclame la validité de la séance si cela est le cas (pour information, le quorum s'apprécie au nombre de présents, les procurations ne comptent pas).
 2. Il vérifie les procurations et cite les pouvoirs reçus.

3. Le maire fait ensuite approuver le procès-verbal de la séance précédente par l'ensemble des conseillers et notes éventuellement les demandes rectificatives. Ce procès-verbal est ainsi arrêté et signé par le maire et le ou les secrétaires de séance.
 4. Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance parmi ses membres.
- Le maire veille au bon déroulement du conseil municipal et à ce titre, il peut user de ses pouvoirs de police et peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Article 6 : Le quorum

Art. L2121-17 CGCT

- Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente physiquement à la séance, sauf dispositions dérogatoires fixées par la loi.
- Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance et au début de chaque délibération.
- Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.
- Si, le quorum n'est pas réuni, le conseil municipal ne peut avoir lieu.
 - Le conseil municipal sera à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle.
 - Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 7 : Les pouvoirs

Art. L2121-20 CGCT

- Le conseiller municipal qui ne peut assister à la réunion du conseil municipal peut librement donner un pouvoir écrit à un autre membre du conseil municipal pour voter en son nom.
- Ce pouvoir doit être conféré par écrit et comporter la désignation du mandataire ainsi que l'indication de la ou des séances pour lesquelles il est donné.
 - Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.
- Un modèle de pouvoir sera joint à toutes les convocations du conseil municipal.
- Un conseiller municipal ne peut avoir en sa possession qu'un seul pouvoir par conseil, sauf dispositions dérogatoires fixées par la loi.
- Le pouvoir est révocable à tout moment.
- L'original des pouvoirs devra être remis au début de la réunion du conseil municipal au maire.
- Le conseiller municipal qui souhaite donner un pouvoir en cours de conseil, en avisera le maire.

Article 8 : Le secrétariat des réunions du conseil municipal

Art. L2121-15 CGCT

- Au début de chaque séance du conseil municipal, ce dernier nomme un ou plusieurs secrétaires (obligatoirement un conseiller, à défaut, le plus jeune des conseillers).
- Le secrétaire de séance peut être assisté d'auxiliaires qui peuvent ne pas appartenir au conseil municipal (exemple : secrétaire de mairie).
 - Les auxiliaires de séance assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Article 9 : Le conseil municipal à huis clos

Art. L2121-18 CGCT

- A la demande du maire ou de trois membres du conseil municipal, la séance ou une partie de la séance du conseil municipal peut avoir lieu à huis clos.
- Le huis clos doit être approuvé par la majorité absolue des membres présents ou représentés.
- À défaut la séance est publique.

- Il est possible de réunir l'organe délibérant sans public ou avec un nombre limité de personnes présentes lorsque la loi le permet.

Article 10 : L'organisation des débats

- Le maire donne la parole aux membres du conseil municipal qui la demande dans l'ordre des sollicitations.
- Le maire a toute autorité pour retirer ou refuser la parole à un élu qui perturbe le conseil municipal ou monopolise la parole ou qui intervient sans lien avec la délibération en cours.

Article 11 : Les suspensions de séance

- Une suspension de séance du conseil municipal peut être prononcée par le maire ou lorsque trois membres du conseil la sollicitent.
- La durée de suspension de séance est fixée par le maire ou le président de séance.

Article 12 : Le vote des délibérations

Art. L2121-21 CGCT

- Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
 - Les bulletins blancs, nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.
 - En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante mais lors d'un scrutin secret, la délibération est considérée comme rejetée.
- Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.
- Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.
- Il est voté au scrutin secret :
 1. Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
 2. Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.
 - Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.
 - Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.
 - Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.
 - Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.
- Les délibérations sont rendues publiques par publication sous forme électronique.

Article 13 : Accès au public et enregistrement

Art. L2121-18 CGCT

- Les séances du conseil municipal sont publiques, sauf dispositions dérogatoires fixées par la loi. Des places sont réservées à cet effet.
- Le public doit garder le silence durant les séances du conseil municipal.
- Les séances du conseil municipal peuvent être transmises par les moyens de communication audiovisuelle.
- L'exploitation visuelle ou auditive du conseil municipal doit se faire en conformité avec la législation en vigueur.
- Le maire a toute autorité pour faire cesser l'enregistrement des débats, si cet enregistrement perturbe le conseil municipal et nuit au bon déroulement de ce dernier.

Article 14 : Les commissions municipales

Art. L2121-22 du CGCT

- Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.
 - La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.
- Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.
 - Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.
- Ne peuvent participer aux commissions que les membres élus ou les personnes ayant été expressément invitées à la commission par le maire ou le vice-président.
 - Les membres de la commission qui souhaitent inviter une personne extérieure devront en faire la demande au maire ou au vice-président de la commission par écrit.
- Les commissions sont souveraines dans leurs réflexions, leurs propositions de projets ou d'actions. Une fois que les axes de travail sont actés par la commission, ces derniers devront être proposés au conseil municipal pour validation ou pas.
- Le maire ou le vice-président peut solliciter la présence d'une secrétaire de mairie. Celle-ci est chargée d'assister le maire ou le vice-président sur tous les éléments administratifs afférents aux travaux de la commission (convocations, compte rendu de réunion, courriers de correspondance, démarches administratives...).
- Les élus qui ne sont pas membres de la commission et qui souhaitent assister à une réunion doivent en demander l'autorisation par écrit au maire deux jours avant la réunion.
 - Dans ce cas, l'élu est simple auditeur et ne peut participer aux discussions qui ont lieu.
- La convocation aux séances des commissions sera envoyée huit jours avant la commission avec l'ordre du jour par voie électronique à chaque conseiller appartenant à la commission ou par voie postale si l'élu en a fait la demande écrite.
- Chaque commission désignera au début de chaque séance un rapporteur ou un secrétaire ou auxiliaire (secrétaire de mairie) qui pourra se faire assister d'un autre membre élu de la commission et qui sera chargé de rédiger un compte rendu de la séance qui sera transmis à l'ensemble des membres de la commission.
- La commission statue à la majorité des membres présents.
- Les rapports rédigés par les différentes commissions seront transmis à chaque membre avant la séance concernée.
- Les commissions ne donnent qu'un avis.

Article 15 : Les commissions extra-communales

Art L2143-2 CGCT

- Le conseil municipal peut créer des commissions extra-communales sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.
 - Ces commissions comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.
- Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.
- Chaque commission est présidée par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.
- Les commissions peuvent être consultées par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres de la commission. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.
- Les commissions extra-communales ne donnent qu'un avis.

Article 16 : La commission d'appel d'offres

- Dans le cadre des procédures d'achat public prévues par les dispositions du code de la commande publique, le code général des collectivités territoriales institue et fixe les conditions d'intervention de la commission d'appel d'offres.
- La commission d'appel d'offres comprend le maire ou son représentant et trois membres de l'assemblée délibérante élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.
- La commission d'appel d'offres est présidée par le maire ou son représentant.

Article 17 : L'accès au dossier

Art L2121-13-1 CGCT

- Les conseillers municipaux ont un droit d'accès et d'information aux dossiers qui font l'objet de délibérations du conseil municipal.
- Ces dossiers pourront :
 - être envoyé par mail au plus tard huit jours après la demande faite au maire,
 - être consultables en mairie durant les heures d'ouverture,
 - si un élu pour des raisons exceptionnelles ne peut pas venir en mairie consulter les dossiers aux heures ouvrables, le dossier lui sera envoyé par mail.
- Les dossiers soumis à délibération sont aussi consultables lors de la séance du conseil municipal.

Article 18 : Les questions orales

Art L2121-19 CGCT

- Chaque membre du conseil municipal a le droit de poser des questions orales lors du conseil municipal.
- Les questions orales devront être adressées, de préférence par voie dématérialisée, au maire 48 heures avant la réunion du conseil (un accusé de réception sera systématiquement envoyé à l'élu par voie dématérialisée).
- Le maire répondra aux questions orales lors du conseil municipal ou l'adjoint en charge du dossier.
 - Pour des raisons d'organisation, le maire pourra différer la réponse aux questions posées.
- Les questions orales portent uniquement sur des sujets d'intérêt général qui concerne l'activité de la commune et de ses services.

Article 19 : Le bulletin municipal

Art L2121-27-1 CGCT

- Lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.
- 1/20^e de l'espace total de la publication est réservé à la minorité du conseil municipal. Cet espace est réparti, le cas échéant, entre les groupes minoritaires.
 - Le ou les groupes qui représentent l'opposition devront envoyer par voie numérique le texte, les photos qu'il(s) souhaite(nt) voir publier dans le journal municipal 5 jours ouvrés avant la date limite de clôture de la préparation du bulletin municipal.
- Un mail sera envoyé lors de la préparation de chaque bulletin indiquant la date de clôture.

Responsabilité des publications

- Le maire est le directeur de publication. À ce titre, il est responsable de l'ensemble des publications et des incriminations auxquelles elles peuvent donner lieu.
- Il a donc la responsabilité de contrôle et de vérification.

- A ce titre, il pourra refuser les publications contraires à la légalité comme celles comportant des allégations à caractère diffamatoire, à caractère injurieux...
- Le maire se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication.
 - Dans ce cas, il avisera le groupe à l'origine du texte du motif de non-publication.
 - Le groupe pourra faire parvenir un nouveau texte à condition d'être dans les délais de dépôt prévus par le règlement intérieur.

Article 21 : Le procès-verbal

Art L2121-23 CGCT

- Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le maire et le ou les secrétaires. Il est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

Article 22 : Le registre des délibérations

Art L2121-23 CGCT

- Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.
- Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance.
- Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 23 : Les modifications du règlement intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur ce projet de règlement intérieur.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2121-8, L 2121-12, L 2121-19 et L 2312-1,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

ADOpte le règlement intérieur du Conseil municipal annexé à la présente délibération.

DELIBERATION n° 2026 – 050

CREATION D'UNE RESERVE COMMUNALE DE SECURITE CIVILE

La loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile modifiée souligne notamment que la sécurité civile est l'affaire de tous. Elle rappelle que si l'État est le garant de la sécurité civile au plan national, l'autorité communale joue un rôle essentiel dans l'information et l'alerte de la population, la prévention des risques, l'appui à la gestion de crise, le soutien aux sinistrés et le rétablissement des conditions nécessaires à une vie normale.

Pour aider l'autorité municipale à remplir ces missions, la loi offre la possibilité aux communes de créer une « réserve communale de sécurité civile », fondée sur les principes du bénévolat et placée sous l'autorité du maire, dans les conditions fixées par les articles L 1424-8-1 à L 1424-8-8 du Code général des collectivités territoriales (cf. circulaire du ministère de l'Intérieur et de

l'Aménagement du Territoire n° INTE0500080C).

Cette réserve de sécurité civile a vocation à agir dans le seul champ des compétences communales, en s'appuyant sur les solidarités locales. Elle ne vise en aucune manière à se substituer ou à concurrencer les services publics de secours et d'urgence. De la même manière, son action est complémentaire et respectueuse de celle des associations de sécurité civile, caritatives, humanitaires ou d'entraide.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE de créer une réserve communale de sécurité civile, chargée d'apporter son concours au Maire en matière :

- d'information et de préparation de la population face aux risques encourus par la commune ;
- de soutien et d'assistance aux populations en cas de sinistres ;
- d'appui logistique et de rétablissement des activités.

Un arrêté municipal en précisera les missions et l'organisation.

DELIBERATION n° 2026 – 051

Annule et remplace la délibération n°2026-017

ELECTION DES DELEGUES AU SYNDICAT MIXTE DU PAYS BERRY SAINT AMANDOIS

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°2026-017, concernant l'élection des délégués au syndicat mixte du Pays Berry Saint Amandois.

Après désistement de Monsieur Pascal Bouron, il propose reprocéder à cette élection.

Sont candidats

Délégué titulaire :
- M. Martial DAGOIS

Délégué suppléant :
- M. Victor PERROT

Après vote sont élus, à l'unanimité :

- Délégué titulaire : M. Martial DAGOIS : 17 voix
- Délégué suppléant : M. Victor PERROT : 17 voix

DELIBERATION n° 2026 – 052

Annule et remplace la délibération n°2026-022

ELECTION D'UN DELEGUE A L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ARTISANAT DANS LE CENTRE DE LA FRANCE

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°2026-022, concernant l'élection du délégué chargé de représenter la Commune à l'Association pour le Développement de l'Artisanat dans le Centre de la France.

Après désistement de Monsieur Pascal Bouron, il propose reprocéder à cette élection.

Est candidat :

Délégué titulaire : - M. Martial DAGOIS

Après vote est élu, à l'unanimité :

- Délégué titulaire : M. Martial DAGOIS : 17 voix

DELIBERATION n° 2026 – 053

COMPOSITION DE COMMISSIONS EXTRA COMMUNALES

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la proposition de certains usagers d'intégrer des commissions extra communales.

Afin de pouvoir intégrer ces personnes, il est nécessaire de réajuster le nombre de membres maximum.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE de créer les commissions extra communales dénommées dans le tableau ci-dessous. Ce tableau indique le nom de la Commission, le nombre de conseillers municipaux la composant et le nombre de membres extérieurs,

Commissions Extra Communales

Commissions	Membres du CM (le Maire est Président de droit) en gras souligné : Vice-Président		Membres extérieurs	
	Nbe de membres maxi (dont le Maire)	Membres désignés par le Conseil Municipal	Nbe de membres maxi	Membres acceptés par le Conseil Municipal
AGRICULTURE VITICULTURE	6	Martial DAGOIS Nathalie CARION POUSSIN Victor PERROT	3	Gérard BERNADET Olivier SAINT JUST
BATIMENTS / ENERGIE ECOLOGIE	9	Martial DAGOIS Victor PERROT Daniel LAFAIX Jean-Baptiste BARBIN Jean-Yves KERAIN	3	Gérard BERNADET Sandrine PLISSON
COMMUNICATION	5	Martial DAGOIS Pascal BOURON Carole TARDIVAUD	3	Amélie GAIGNIER Louise MONROTY
CULTURE / TOURISME / PATRIMOINE	6	Martial DAGOIS Nathalie CARION POUSSIN Benoit COURZADET Marie-Noëlle FRANCOIS	7	Cathy CLUZEL Jean-Luc DAUGERON Louise MONROTY Sylvie DECLAS Sylvie JACQUARD Constance HUIN M. Françoise GUEZE
ECONOMIE / ARTISANAT / COMMERCE / ENTREPRISES / MARCHÉ HEBDOMADAIRE	7	Martial DAGOIS Jean-Baptiste BARBIN Benoit COURZADET Daniel LAFAIX	3	Julien FROIDEFOND Sandrine PLISSON
ETANG MERLIN / PECHE	5	Martial DAGOIS Daniel LAFAIX Victor PERROT	5	Julien FROIDEFOND Christelle CASTILLO Michel SAINT JUST Gary BRIDON Sylvie JACQUARD
FETES / CEREMONIES	8	Martial DAGOIS Jean-Baptiste BARBIN Luce-Reine BRIDON Carole TARDIVAUD Nathalie CARION POUSSIN	3	Amélie GAIGNIER
FLEURISSEMENT EMBELLISSEMENT ILLUMINATIONS CIMETIERE	10	Martial DAGOIS Christelle LAMBOURG Luce-Reine BRIDON Nathalie CARION POUSSIN Marie-Noëlle FRANCOIS	3	Christelle CASTILLO Julien FROIDEFOND Gérard BERNADET
JEUNESSE / SPORT	8	Martial DAGOIS Benoit COURZADET Nathalie CARION POUSSIN Carole TARDIVAUD Daniel LAFAIX	3	Christelle CASTILLO Amélie GAIGNIER
SANTÉ PANDEMIE	5	Martial DAGOIS Nathalie CARION POUSSIN Christine LUREAU	3	Christelle CASTILLO Amélie GAIGNIER Henri LAFRANQUE
VOIRIE / RESEAUX DIVERS / GESTION DE L'ASSAINISSEMENT	7	Martial DAGOIS Jean-Yves KERAIN Jean-Baptiste BARBIN Victor PERROT	3	Gérard BERNADET Yves GUEZE Alexandre AGEORGES
CHEMINS	7	Martial DAGOIS Jean-Yves KERAIN Victor PERROT Daniel LAFAIX	6	Jean-Christophe DEBOURGES Alexandre AGEORGES Michel SAINT JUST Gérard BERNADET André THOMAZON Sylvie JACQUARD
MILIEU ASSOCIATIF	9	Martial DAGOIS Jean-Baptiste BARBIN Marie-Noëlle FRANCOIS Daniel LAFAIX François CAPEL	3	Luce-Reine BRIDON Jean-Yves KERAIN Pascal BOURON Sophie SAMMUT

CHARTE DE FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS EXTRA COMMUNALES

Monsieur le Maire propose au conseil municipal la rédaction d'une charte de fonctionnement pour les membres consultatifs des commissions extra communales.

CHARTE DE FONCTIONNEMENT

1 – PREAMBULE

La mise en place de commissions extra-communales s'inscrit dans la politique de la municipalité en matière de démocratie participative et de concertation avec les castelmeillantaises et castelmeillantais. Elle est régie par l'article L 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et ne peut excéder la durée du mandat en cours.

2 – OBJECTIFS

Les commissions extra-communales ont pour objectifs :

- d'associer les citoyens à la vie de la Commune
- de faire appel aux compétences des castelmeillantaises et castelmeillantais
- de faire vivre la démocratie locale en donnant la parole aux habitants de la Commune

3 – MISSIONS

Chaque commission extra-communale a un rôle consultatif mais non décisionnaire auprès du Conseil Municipal. Ses missions peuvent être de plusieurs types :

- participer au travail de réflexion et de réalisation des élus
- être force de proposition auprès des élus
- enrichir le débat municipal

4 – COMPOSITION

Les commissions extra-communales regroupent des élus et des habitants qui se sont portés volontaires et dont la candidature a été acceptée par le Conseil Municipal dans la limite du nombre fixé par délibération n° 2026-053

Des personnalités extérieures peuvent être invitées à titre d'expert.

5 - FONCTIONNEMENT

Les commissions extra-communales peuvent être de deux types :

- temporaires lorsqu'ils sont relatifs à un projet particulier
- permanents lorsqu'ils visent à alimenter en continu la réflexion de la municipalité sur la définition et la mise en œuvre de sa politique générale.

Le Maire est Président de droit de toutes les commissions extra-communales. Un(e) Vice-Président(e) est élu(e) pour remplacer le Maire en cas d'empêchement ou d'absence, convoquer et présider les réunions.

La fonction de membre d'une commission suppose une assiduité aux réunions et nécessite, en cas d'indisponibilité, de prévenir le Président ou le (la) Vice-Président(e).

Les thèmes traités, les délais, les plannings de réunions sont établis dans chaque commission. Le Président et /ou le (la) Vice-Présidente(e) de chaque commission organisent le travail du groupe, animent les travaux, veillent au bon déroulement des séances. Les accès aux services de la Mairie se font exclusivement via les élus.

Les séances des commissions ne sont pas publiques mais peuvent entendre toute personne concernée par un dossier en étude sur décision du Président ou du (de la) Vice-Président(e)

Les convocations ainsi que les comptes-rendus des séances seront transmis aux membres des commissions dans les conditions fixées par chaque responsable de chaque commission.

Une feuille de présence sera signée au début de chaque réunion de la commission.

6 – OBLIGATION DE RESERVE

Chaque membre de la commission extra-communale est tenu individuellement à l'obligation de réserve et ne peut en aucun cas communiquer à l'extérieur sur les travaux de la commission sans autorisation du Maire ou du responsable de la commission.

En cas de non-respect de cette obligation, le Conseil Municipal pourra décider de son exclusion.

7 - ENGAGEMENT

Chaque membre de la commission extra-communale s'engage à respecter la présente charte de fonctionnement en y apposant sa signature ci-après

Châteaumeillant,

.....

	Nom	Prénom
Signature		
.....
.....

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

ADOPTÉ la rédaction de la charte de fonctionnement pour les membres consultatifs des commissions extra communales.

DELIBERATION n° 2026 – 055

RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

L'article 1650 paragraphe 3 du Code Général des Impôts précise que la durée du mandat des membres de la commission communale est la même que celle du mandat du Conseil Municipal, et que de nouveaux commissaires doivent être nommés dans les deux mois qui suivent le renouvellement du Conseil Municipal, à savoir 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

PROPOSE les contribuables dont liste ci-après :

PROPOSITION POUR LE RENOUVELLEMENT DES COMMISSIONS COMMUNALES DES IMPOTS DIRECTS

1	M.	DEBOURGES	Jean-Christophe	21/10/1959	La Plante	TF TH
2	M.	GAUTHIER	Serge	20/04/1955	68 Route du Châtelet	TF TH
3	M.	DELECOURT	Gérard	24/07/1956	14 rue de la Libération	TF TH
4	M.	LAFRANQUE	Henri	09/01/1950	3 rue Bazannerie	TF TH
5	M.	MATHIEU	Frédéric	28/02/1966	5 rue Etienne Berger	TF TH
6	M.	GUILLEMOT	Hervé	20/06/1957	6B le Pavillon	TF TH
7	M.	TISSERAND	Didier	16/03/1948	21 rue de l'église	TF TH
8	Mme	PLISSON	Sandrine	09/01/1968	6 bis rue du Champ de Foire	TF TH
9	M.	NIGRETTE	Michel	12/09/1958	52 rue Bazannerie	TF TH
10	M.	SAINT JUST	Fernand	22/11/1951	7 La Justice	TF TH
11	Mme	PLISSON	Delphine	21/09/1970	43 rue de la Libération	TF TH
12	M.	RAYMOND	Franck	27/08/1966	25 Route de Culan	TF TH
13	M.	MAYET	Christophe	08/02/1967	5 Route de Vicq Exemptet	TF TH
14	Mme	PERROT DAILLY	Fanny	07/12/1987	5 rue Saint Blaise	TF TH
15	M.	LE BORGNE	Antoine	21/06/1986	14 rue des Garennes	TF TH
16	M.	THOMAZON	André	28/05/1946	11 Avenue Emile Chenon	TF TH
17	M.	RAFFINAT	Jean-Luc	16/10/1962	20 rue de la Gare	TF TH

18	M.	PETITJEAN	Jean-Marie	29/05/1955	7 Les loges de la Filaine	TF TH
19	Mme	BAUDU	Pierrette	01/06/1955	14 rue de la Libération	TF TH
20	Mme	CHOPINET	Christelle	27/12/1973	2 rue de la Libération	TH
21	M.	TROTTIER	David	04/03/1981	2 rue de la Libération	TH
22	M.	MAILLOCHON	Daniel	22/04/1950	1 La Justice	TF TH
23	M.	MASSICOT	Didier	30/08/1955	11 rue du Champ de Foire	TF TH
24	M.	SEGELLE	Richard	28/12/1946	22 rue de l'étang	TF TH

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre cette proposition à la Direction Générale des Finances Publiques du Cher.

DELIBERATION n° 2026 – 056

COMMISSION DE CONTROLE DE LA LISTE ELECTORALE - DESIGNATION DES MEMBRES

VU l'article L19 du code électoral portant composition de la commission de contrôle dans les communes de 1 000 habitants et plus,

ATTENDU que cette commission qui se réunit au moins une fois par an, et en tout état de cause entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour avant chaque scrutin, contrôle la régularité de la liste électorale et statue sur les recours administratifs prévus à l'article L18 du code précité (décisions du maire relatives à l'inscription sur la liste électorale),

ATTENDU que l'article L19 précité impose des règles strictes d'incompatibilité de fonction afin d'éviter tout conflit d'intérêts. Ainsi, ni le maire, ni les adjoints titulaires d'une délégation, ni les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent en être membres.

ATTENDU que la composition fait également l'objet d'une publicité par le secrétariat de la commission au moins une fois par an et avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune,

ATTENDU que le fonctionnement des commissions de contrôle permet par ailleurs de garantir la transparence de leurs décisions : réunions de la commission sont publiques et les membres de la commission ne peuvent valablement délibérer que si les règles de quorum et de majorité sont respectées, ses décisions sont répertoriées dans un registre, communicable au public en vertu de l'article L 311-7 du code des relations entre le public et l'administration,

ATTENDU encore que la liste électorale établie par la commission de contrôle est rendue publique en application de l'article L 19-1 qui prévoit que : « la liste électorale est rendue publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, au moins une fois par an et, en tout état de cause, le lendemain de la réunion de la commission de contrôle, préalable à chaque scrutin, prévue au III de l'article L19 »

ATTENDU que dans les communes où trois listes au moins ont obtenu des sièges de conseillers municipaux lors du dernier renouvellement du conseil municipal, deux membres sont issus de listes minoritaires de manière à garantir la présence de l'opposition dans la composition des commissions de contrôle,

VU l'article L19 précité, lequel prévoit trois conseillers municipaux appartenant à la liste

ayant obtenu le plus grand nombre de siège, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, sous les exceptions précitées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DESIGNE les élus suivants à la commission de contrôle des listes électorales :

- M. Jean-Yves KERAIN
- Mme Luce-Reine BRIDON
- M. Pascal BOURON
- Mme Sophie SAMMUT
- M. Guillaume CARON

DELIBERATION n° 2026 – 057

LOTISSEMENT COMMUNAL MODIFICATION DE PRIX DU LOT N°9

VU la délibération n°2012-009 du 3 janvier 2012 fixant le prix au m² des 13 lots du lotissement communal

VU la délibération n°2012-133 du 5 novembre 2012 définissant la surface des 13 lots du lotissement communal

VU la délibération n°2014-001 du 20 janvier 2014 modifiant le prix TTC au m² suite à l'augmentation de la TVA

VU la délibération n°2016-015 du 1^{er} février 2016 décidant qu'en cas d'acquisition de deux lots par le même acheteur, le prix du m² du lot le plus petit en surface sera diminué de moitié

CONSIDERANT qu'il reste le lot n°9 à vendre au prix le plus élevé, et qu'une personne est intéressée pour l'acheter

Il est proposé au conseil municipal de fixer le prix à 8,78€ HT le m² pour le lot n°9

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

FIXE le prix de vente du lot n°9 à 8,78 € HT

PRECISE que le prix TTC est fixé en fonction du taux de TVA applicable au moment de la vente.

DELIBERATION n° 2026 – 058

CREATION D'UN EMPLOI DE CONTRACTUEL SAISONNIER AU MUSEE

Il est exposé au Conseil Municipal que pour la saison estivale il conviendrait de créer un emploi de contractuel saisonnier au Musée, au titre de l'article 3-1.-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, d'une durée hebdomadaire de 18 H du 15 juin 2026 au 15 septembre 2026, rémunéré sur la base du 1^{er} échelon du grade d'Adjoint du Patrimoine.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

ACCEPTE la proposition de Monsieur le Maire

PRECISE que des heures complémentaires voire supplémentaires pourront être demandées à l'agent recruté en cas de besoin.

CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer les démarches nécessaires pour la mise

en place de cet emploi, dans les conditions sus-visées.

DELIBERATION n° 2026 – 059

CREATION DE D'UN EMPLOI DE CONTRACTUEL SAISONNIER POUR LE CAMPING

Il est exposé au Conseil Municipal que, chaque année, un emploi de contractuel saisonnier était créé, conformément à l'article 3-1.-2, de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, pour assurer les fonctions d'accueil et d'entretien au Camping Municipal.

Il est proposé au Conseil Municipal de créer un emploi de contractuel pour besoin saisonnier au Camping Municipal :

Un emploi du 1^{er} juillet 2026 au 31 août 2026 à raison de 35 heures hebdomadaires, rémunéré sur la base du 1^{er} échelon du grade d'Adjoint Technique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE de créer un emploi de contractuel saisonnier à raison de 35 heures par semaine du 1^{er} juillet 2026 au 31 août 2026 rémunéré sur la base du 1^{er} échelon du grade d'Adjoint Technique.

CHARGE Monsieur le Maire de mettre cette décision en œuvre.

DELIBERATION n° 2026 – 060

DETERMINATION DU LOYER DU LOGEMENT AU DESSUS DE LA SALLE GEORGES MALLET DE VANDEGRE

Il est exposé au Conseil Municipal que le logement communal sis au dessus de la Salle Georges Mallet de Vandègre est libre depuis 8 ans et devait faire l'objet de travaux avant d'être remis sur le marché de la location.

Il est proposé au Conseil Municipal de consentir la location de ce logement pour un loyer d'un montant modéré, considérant également les contraintes liées à ce logement en raison des activités qui se déroulent dans la salle polyvalente située juste en dessous.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

ACCEPTE la proposition de M. le Maire de réduire le montant du loyer en attendant les travaux de réfection et eu égard aux contraintes de ce logement

FIXE le montant du loyer à 250 € mensuels à compter du 1^{er} juin 2026 payables à terme échu

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le salon des Antiquaires se déroulera les 13 et 14 juin à Saint Amand Montrond. En remerciement de l'autorisation d'affichage de l'évènement, trois invitations sont offertes à la municipalité.

Il est rappelé que le musée Emile Chenon organise son repas gallo-romain le 13 juin à midi.

Le 23 mai aura lieu la nuit terrifiante au musée Emile Chenon de 18 h 00 à 21 h .

- Permanence des élus :
- le 16 mai : M. KERAIN et Mme LUREAU
 - le 20 juin : M. CAPEL, M. BARBIN, et M. BARBIN
 - le 18 juillet : Mme SAINT JUST et Madame SAMMUT
 - le 19 septembre : Mme CARION POUSSIN et M. BOURON

Monsieur CAPEL propose de programmer une réunion pour la commission scolaire afin de réaliser un état des lieux. Il est retenu la date du mercredi 27 mai à 18 h 30.

Madame TARDIVAUD demande à réunir également la commission sport et jeunesse. La date du vendredi 22 mai à 18 h 00 est notée.

Madame FRANCOIS informe que le lavoir chaud est vide. Il serait judicieux de procéder à son nettoyage.

Monsieur BARBIN rappelle le souhait des riverains du lieu dit « Les Coûts » que le nettoyage du pont des Coût soit réalisé.

Il demande s'il est possible d'installer un miroir au carrefour de la rue des Remparts et de la rue Bazannerie.

Monsieur le Maire précise que l'ancienne caserne des pompiers rue des Remparts sera réaffectée en partie au Comité des Fêtes, aux Restos du Cœur pour le stationnement de leur camion ainsi qu'à la Croix Rouge pour leur voiture.

Monsieur le Maire donne la parole au public présent :

Madame MARQUINEZ demande s'il sera possible d'intégrer les commissions extra communales dans les prochains mois. Monsieur le Maire précise qu'après une demande écrite, une réponse favorable sera donnée s'il reste de la place dans les commissions souhaitées.

Elle interroge sur la date de mise à jour du site Internet de la commune, notamment pour les nouveaux élus. Le prestataire est informé et doit procéder aux modifications.

Elle questionne si le musée Emile Chenon organise des partenariats avec d'autres musées. Le musée Emile Chenon est bien évidemment en lien avec plusieurs musées, notamment pour le prêt d'œuvres ou d'expositions.

Elle demande si la commune a candidaté dans le cadre de Bourges 2028. La municipalité précédente a effectivement candidaté, mais le projet n'a pas été retenu.

Elle interpelle sur la hausse à venir des impôts fonciers. Monsieur le Maire précise que la municipalité précédente n'a jamais appliqué de hausse des taux d'impositions.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30

Les membres du Conseil Municipal présents à la séance du 27 avril 2026 approuvent le procès-verbal ci-dessus.

Le Maire,
Martial DAGOIS

Le Secrétaire de Séance,
Daniel LAFAIX